

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°685

Du 3 au 10 octobre 2013

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Justice](#)
[Marché intérieur](#)
[Marchés publics](#)
[Sécurité sociale](#)
[Télécommunications](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Liberté d'expression / Commentaires diffamatoires publiés par les lecteurs / Responsabilité de la société propriétaire du portail d'informations / Arrêt de la CEDH (10 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Estonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 octobre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Delfi S.A. c. Estonie*, requête n°64569/09 - disponible uniquement en anglais). La requérante est une société estonienne propriétaire d'un important site Internet d'informations. Après avoir publié sur ce dernier un article concernant une société de ferries, des commentaires menaçants et injurieux de lecteurs ont été publiés sur le site à l'égard de la compagnie et de son propriétaire. Ce dernier a engagé des poursuites contre la société Delfi, qui a vu sa responsabilité engagée en raison de ces messages. La société requérante soutenait, notamment, devant la Cour, que la mise en cause de sa responsabilité portait atteinte à sa liberté d'expression. La Cour considère, tout d'abord, que l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante était régulière et prévue par la législation estonienne. Elle examine, ensuite, le caractère proportionnel de cette ingérence. A cet égard, elle relève que les dispositifs de filtrage, de notification et de retrait n'ont pas permis de supprimer en temps utile les messages injurieux sur le portail Internet. Elle note, par ailleurs, que les autorités estoniennes, en poursuivant la société Delfi au lieu des auteurs des messages litigieux, ont agi de manière réaliste et raisonnable, dans la mesure où de nombreux commentaires étaient anonymes et que les sanctions prononcées contre la société étaient relativement faibles par rapport au profit commercial retiré de la publication des messages. Partant, la Cour affirme que la mise en cause de la société constitue une ingérence proportionnée et conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. (JL)

COLLOQUE – JEUDI 17 OCTOBRE - BRUXELLES

COLLOQUE AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptioncolloque.htm>



[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Politique agricole commune / Engagements agroenvironnementaux / Paiements directs / Arrêt de la Cour (3 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 octobre dernier, l'article 40 du [règlement 1782/2003/CE](#) établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) (*Confédération paysanne / Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche*, aff. [C-298/12](#)). Dans le cadre du litige au principal, le syndicat agricole Confédération paysanne a introduit un recours devant la juridiction de renvoi tendant à annuler la réglementation nationale mettant en œuvre l'aide européenne au revenu des exploitants ayant pris des engagements agroenvironnementaux. Il contestait, notamment, les modalités de calcul de ces paiements directs pour les agriculteurs qui participaient, avant la réforme de la PAC de 2003, à des mesures agroenvironnementales et qui, de ce fait, avaient diminué leur production. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les Etats membres sont en droit de fonder le droit à revalorisation du montant de référence des agriculteurs dont la production a été affectée en raison d'engagements agroenvironnementaux sur la comparaison entre le montant des paiements directs pendant les années affectées et celui perçu pendant les années non affectées. La Cour affirme, tout d'abord, que tout agriculteur, du seul fait d'avoir été soumis, au cours de la période de référence, à des engagements agroenvironnementaux, est habilité à demander que son montant de référence soit calculé sur la base de l'année ou des années civiles de la période de référence non soumises à de tels engagements. Tout en laissant une marge d'appréciation à la juridiction de renvoi, la Cour précise, ensuite, que tout agriculteur soumis pour la période 1997-2002 à des engagements agroenvironnementaux est en droit de demander que son montant de référence soit calculé sur la base de critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs. (SE)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration Aena Internacional / AXA / PE / LLAGL (10 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 10 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aena Desarrollo Internacional S.A. (Espagne) et AXA Investment Managers Private Equity S.A. (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise London Luton Airport Group Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°683*). (JL)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Règles procédurales nationales / Principe d'effectivité / Arrêt de la Cour (3 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia n°2 de Badajoz (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 octobre dernier, la [directive 1999/44/CE](#) relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*Soledad Duarte Hueros / Autociba S.A. et Automoviles Citroën España S.A.*, aff. [C-32/12](#)). Dans le litige au principal, le requérant, acquéreur d'une voiture au toit ouvrant défectueux, s'est vu refuser par la juridiction de renvoi sa demande de réduction de prix de vente au motif qu'elle ne remplissait pas les exigences posées par les règles procédurales espagnoles. Interrogée sur la compatibilité du droit procédural espagnol avec la directive, la Cour rappelle, tout d'abord, que celle-ci a pour but d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La Cour note, ensuite, que la directive impose aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le consommateur puisse effectivement exercer ses droits, sans pour autant fournir d'indications concrètes quant aux mécanismes permettant à ces derniers d'invoquer leurs droits en justice, lesquels relèvent de l'ordre juridique interne. Cependant, en vertu du principe d'effectivité, ces modalités procédurales ne doivent pas être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne. La Cour constate, qu'au regard du droit procédural espagnol, une demande de réduction du prix de vente d'un bien doit forcément être faite subsidiairement à celle tendant à la résolution du contrat de vente de ce bien. Ce régime ne permet donc pas au juge national de reconnaître d'office au consommateur la possibilité d'obtenir une réduction adéquate du prix de vente. Partant, elle déclare que la réglementation procédurale espagnole n'apparaît pas conforme au principe d'effectivité dans la mesure où celle-ci rend excessivement difficile, voire impossible, la mise en œuvre de la protection que la directive entend conférer aux consommateurs. Elle précise, enfin, qu'il appartient à la juridiction de renvoi de faire tout ce qui relève de sa compétence pour assurer la pleine effectivité de la directive et garantir ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs. (SE)

[Haut de page](#)

Programme REFIT / Simplification de la législation de l'Union européenne / Communication (3 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 3 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Réglementation affûtée et performante : résultats et prochaines étapes » (disponible uniquement en anglais). Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT – « Regulatory Fitness ») ayant pour objectif de clarifier et de simplifier les actes législatifs de l'Union européenne. La communication présente, tout d'abord, les principales initiatives législatives visant la simplification et la réduction des formalités administratives. Elle dresse, ensuite, une liste de secteurs dans lesquels des actions supplémentaires seront à mener en 2013-2014 et recense les domaines dans lesquels la Commission envisage de retirer des propositions en suspens ou d'abroger certains actes législatifs existants. Par ailleurs, de nouvelles actions horizontales destinées à rendre la législation de l'Union adaptée à sa finalité sont décrites. La Commission annonce, enfin, la publication annuelle d'un tableau de bord REFIT permettant de suivre les progrès réalisés aux niveaux européen et national. (SE)

Recours en annulation / Notion d'« actes réglementaires » / Arrêt de la Cour (3 octobre)

Saisie d'un pourvoi demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 6 septembre 2012 (*Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Parlement européen et Conseil de l'UE*, aff. [T-18/10](#)) par laquelle le Tribunal a, notamment, estimé que la notion d'« actes réglementaires » vise tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs, la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, précisé, le 3 octobre dernier, la notion d'« actes réglementaires » prévue à l'article 263 §4 TFUE, concernant les conditions de recevabilité du recours en annulation des actes des institutions de l'Union européenne (*Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Parlement européen et Conseil de l'UE*, aff. [C-583/11](#)). En l'espèce, le Tribunal a considéré que le règlement en cause ayant été adopté selon la procédure de codécision, il devait être qualifié d'acte législatif et le recours devait être dès lors déclaré irrecevable. Les requérants soutenaient, notamment, que la notion d'« actes réglementaires » devait être interprétée largement compte tenu du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle, tout d'abord, que, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les personnes physiques ou morales peuvent exercer un recours contre les actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Elle précise, ensuite, que la notion d'« actes réglementaires » a une portée plus limitée que celle d'« actes de portée générale » et se rapporte à une catégorie plus restreinte, excluant les actes législatifs. La Cour valide donc l'interprétation du Tribunal selon laquelle un acte législatif adopté selon la procédure législative ordinaire ne constitue pas un acte réglementaire. Elle précise, par ailleurs, que la Charte n'exige pas qu'un justiciable puisse intenter un recours en annulation de manière inconditionnelle, compte tenu de l'existence d'un système complet de voies de recours destinées à contrôler la légalité des actes de l'Union. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (JL)

[Haut de page](#)

France / Droit d'accès à un tribunal / Radiation du rôle de la Cour d'appel / Arrêt de la CEDH (10 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif, notamment, au droit à l'accès à un tribunal (*Pompey c. France, requête n°37640/11*). Les requérants, ressortissants français, ont été condamnés à verser, en leur qualité de cautions personnelles et solidaires, plusieurs milliers d'euros dans une affaire de liquidation judiciaire. Le tribunal de première instance a, par ailleurs, ordonné l'exécution provisoire du jugement. Les requérants ne s'étant pas acquittés du paiement et n'ayant pas démontré leur impossibilité d'exécuter le jugement, la radiation de leur appel du rôle de la Cour d'appel a été ordonnée. A l'appui de leur requête devant la Cour, ils invoquaient une entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal. La Cour rappelle, tout d'abord, que les limitations à l'accès à un tribunal ne sont possibles que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. A cet égard, elle constate que la mesure de radiation a été prise au motif que les requérants n'ont démontré ni leur impossibilité de procéder à l'exécution du jugement de première instance, ni le risque de conséquences manifestement excessives que cette exécution entraînerait. Elle relève, par ailleurs, que ces mêmes éléments ont conduit au rejet de la demande de suspension provisoire de la décision de première instance. Elle constate, enfin, que les pièces produites par les requérants laissent apparaître des revenus fiscaux et fonciers substantiels. Dès lors, la Cour considère qu'aucune disproportion ne peut être établie entre la situation matérielle des requérants et les sommes dues au titre de la décision frappée d'appel. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 6 §1 de la Convention. (SE)

[Haut de page](#)

Règlement « Bruxelles I » / Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers / Champ d'application / Arrêt de la Cour (3 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 3 octobre dernier, l'article 22, point 1, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Schneider, aff. C-386/12*). Le requérant au principal a été placé par une juridiction hongroise sous le régime de la curatelle. Ayant hérité d'une partie d'un appartement situé en Bulgarie, il a introduit une demande devant une juridiction bulgare en vue d'obtenir l'autorisation de vendre sa part du bien. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la règle de compétence exclusive posée par le règlement en matière de droits réels immobiliers était applicable à une procédure d'autorisation judiciaire de vendre. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'état et la capacité des personnes physiques sont exclus du champ d'application matériel du règlement. Elle souligne également que, tant la notion de matière civile et commerciale, que celle d'état des personnes doivent être déterminées de manière autonome. La Cour rappelle, ensuite, que la compétence exclusive n'englobe pas l'ensemble des actions qui concernent des droits réels immobiliers. A cet égard, elle note que l'autorisation judiciaire de vendre est une mesure de protection pour la personne qui ne jouit plus du pouvoir d'effectuer elle-même des actes de disposition de ses biens immobiliers et, de ce fait, se rapporte directement à la capacité de la personne. Partant, la Cour exclut l'application de la règle de compétence exclusive au cas d'espèce. (JL)

Règlement « Bruxelles I » / Notion de « lieu du fait dommageable » / Droits patrimoniaux d'auteur / Offre en ligne non-autorisée / Arrêt de la Cour (3 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 octobre dernier, l'article 5, point 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Pinckney, aff. C-170/12*). Dans l'affaire au principal, le requérant, résident en France, a assigné devant une juridiction française une société établie en Autriche, pour avoir reproduit sans son autorisation 12 chansons, dont il prétend être l'auteur, sur un disque compact qui est commercialisé par des sociétés britanniques par l'intermédiaire de différents sites Internet. A la suite de la décision de première instance, la juridiction d'appel a écarté la compétence des juridictions françaises au motif, notamment, que le lieu du domicile du défendeur est l'Autriche. Le requérant a alors formé un pourvoi en cassation en alléguant d'une violation de l'article 5, point 3, du règlement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur, la juridiction saisie est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit l'œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu, par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle distingue, pour les besoins de l'identification du lieu de la matérialisation d'un dommage prétendument causé au moyen d'Internet, entre les atteintes aux droits de la personnalité et celles à un droit de la propriété intellectuelle et industrielle. S'agissant de la violation alléguée d'un droit patrimonial d'auteur, elle considère que la compétence pour connaître d'une action en matière délictuelle ou quasi délictuelle est établie, au profit de la juridiction saisie, dès lors que l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve cette juridiction protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut et que le dommage allégué risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie. Celle-ci n'est, toutefois, compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève, dès lors que la protection accordée ne vaut que pour le territoire dudit Etat membre. (SB)

[Haut de page](#)

Financement participatif / Consultation publique (3 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 3 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur le financement participatif en Europe. Le financement participatif est une forme émergente de financement qui lie directement les personnes qui donnent, prêtent ou investissent des fonds et celles qui recherchent le financement d'un projet spécifique. Si ce mode de financement n'est pas nouveau, le phénomène de financement participatif par Internet s'est développé récemment. La consultation vise à recueillir l'avis des parties intéressées en vue d'explorer la possible valeur ajoutée d'une action au niveau européen. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 décembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

Egalité de traitement / Expiration du délai de dépôt des candidatures / Communication ultérieure de documents obligatoires / Arrêt de la Cour (10 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 octobre dernier, le principe d'égalité de traitement dans le cadre de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*Manova A/S, aff. C-336/12*). En l'espèce, la requérante a déposé un dossier de présélection dans le cadre d'un appel d'offres publié par le Ministère de l'Éducation danois. À la suite de l'attribution des lots à 2 entités concurrentes, elle a formé un recours contre la décision d'attribution auprès de la commission danoise des recours en matière de marchés publics. Celle-ci a constaté que le pouvoir adjudicateur avait méconnu le principe d'égalité de traitement en n'écartant pas les 2 candidatures retenues, au motif que les derniers bilans de ces entités n'avaient pas été fournis en même temps que leur demande de présélection. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le principe d'égalité de traitement s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur demande à un candidat, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, la communication de documents descriptifs de la situation de ce candidat, dont l'avis de marché demandait la communication, mais qui n'étaient pas joints au dossier de candidature. La Cour rappelle, tout d'abord, que le principe d'égalité de traitement, garanti à l'article 2 de la directive, ne s'oppose pas à ce que les données relatives à l'offre puissent être corrigées ou complétées ponctuellement, notamment parce qu'elles nécessitent à l'évidence une simple clarification. La Cour estime, ensuite, que cette faculté, qui concerne les offres présentées par les soumissionnaires, est transposable aux dossiers de candidature déposés dans le cadre de la phase de présélection des candidats d'une procédure restreinte. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut demander que les données soient corrigées ou complétées, pour autant qu'une telle demande porte sur des éléments ou des données, tel le bilan publié, dont l'antériorité par rapport au terme du délai fixé pour faire acte de candidature soit objectivement vérifiable. La Cour précise, toutefois, qu'il en irait autrement si les documents du marché imposaient la communication de la pièce ou de l'information manquante sous peine d'exclusion, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier. (SB)

[Haut de page](#)

Cotisations d'assurance obligatoire / Notion de « législation à laquelle le titulaire des droits a été soumis le plus longtemps » / Arrêt de la Cour (10 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 octobre dernier, l'article 28 §2, sous b), du règlement [1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*van der Helder et Farrington, aff. C-321/12*). Les requérants au principal sont des ressortissants néerlandais et britannique qui, au cours de leur carrière professionnelle, ont résidé et travaillé dans divers États membres. Ils perçoivent diverses pensions en vertu de plusieurs législations nationales et, notamment, une pension, en vertu de la législation néerlandaise, au titre d'une affiliation antérieure au régime d'assurance aux Pays-Bas. À la suite de décisions des autorités néerlandaises de retenir sur leur pension le montant de la cotisation au régime obligatoire d'assurance maladie, les requérants ont contesté ces décisions, au motif qu'aucun d'eux ne réside aux Pays-Bas et qu'ils sont couverts par une assurance maladie privée. Interrogée sur le point de savoir quelle est l'étendue de la notion de « législation à laquelle le titulaire des droits a été soumis le plus longtemps », la Cour considère, tout d'abord, que les termes de l'article 28 §2, sous b), du règlement renvoient à la législation relative aux prestations de maladie et de maternité. Toutefois, elle estime qu'il convient, pour déterminer la portée de la notion en cause, de se référer au contexte et à l'objectif de cette disposition. À cet égard, il ressort que le système institué par le règlement établit un lien entre la compétence pour servir les pensions ou les rentes et l'obligation d'assumer la charge des prestations de maladie et de maternité en nature. La Cour en conclut que la « législation à laquelle le titulaire a été soumis le plus longtemps », visée à l'article 28 §2, sous b), du règlement est la législation relative aux pensions ou aux rentes. Dès lors, lorsque les intéressés sont titulaires de pensions ou de rentes dues au titre de plusieurs États membres et qu'ils résident dans un État membre dans lequel ils n'ont pas droit aux prestations de maladie et de maternité en nature, la charge de ces prestations incombe à l'État membre compétent en matière de pensions ou de rentes à la législation duquel ces intéressés ont été soumis pour la période la plus longue. (JL)

[Haut de page](#)

PME / Stratégie numérique / Chèques-innovation (7 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 7 octobre dernier, un [projet](#) visant à aider les petites et moyennes entreprises (PME) des régions d'Europe à se développer grâce à la technologie numérique (disponible uniquement en anglais). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe. Il vise à encourager les régions européennes à offrir aux PME des chèques-innovation d'un montant maximum de 10 000 euros afin de favoriser leur accès au savoir-faire et à la technologie. Les PME auraient, en effet, la possibilité d'échanger ces chèques contre des services numériques spécialisés tels que le développement de sites web, une formation au commerce électronique ou l'adoption d'outils numériques plus sophistiqués pour les processus d'entreprises, notamment la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la gestion de relations clients. Les chèques-innovation devraient, également, leur permettre d'acheter des services numériques auprès d'un large éventail de fournisseurs, y compris des sociétés privées, des universités et des centres de recherche. (SE) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Ressources humaines et sécurité » / Services de conseils et de représentation juridiques (2 octobre)

La Commission européenne a publié, le 2 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 191-328784, JOUE S191 du 2 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture de services d'assistance juridique dans le domaine du droit du travail luxembourgeois. Cette assistance peut prendre la forme de participation à des négociations et des réunions, de consultations et de conseils juridiques par téléphone ou courriel. Les missions consistent, notamment, à donner des conseils sur la gestion des différentes catégories de personnel soumises au droit du travail luxembourgeois, y compris, le cas échéant, sur l'application des conventions collectives et autres dispositions légales. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2013**. (SE)

FRANCE

Communauté d'agglomération Est Ensemble / Services de conseils juridiques (9 octobre)

La Communauté d'agglomération Est Ensemble a publié, le 9 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 196-338991, JOUE S196 du 9 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et de représentation juridiques de la Communauté d'agglomération Est ensemble. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Aide aux victimes », « Avocat généraliste », « Droit de la consommation et du surendettement », « Droit des étrangers », « Droit des femmes et de la famille », « Droit du logement », « Droit du travail », « Ecrivain public », « Médiation familiale ». Le lot n°2 est réservé à la

profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 12h.** (SE)

Communauté d'agglomération Est Ensemble / Services de conseils juridiques (2 octobre)

La Communauté d'agglomération Est Ensemble a publié, le 2 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 191-329679, JOUE S191 du 2 octobre 2013*). Le marché porte sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Est Ensemble. Le marché est divisé en 4 lots, dont l'un est intitulé « Accompagnement juridique » et concerne l'expertise juridique des volets constitutifs du SCOT. Ce lot est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans et demi à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2013 à 11h.** (SE)

Communauté urbaine de Lille / Services de représentation légale (5 octobre)

La Communauté urbaine de Lille a publié, le 5 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 194-334631, JOUE S194 du 5 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat de mandat d'études urbaines pour le projet d'aménagement des rives de la Haute Deûle - Lille - Lomme. La durée du marché est de 2 ans et demi à compter de la notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2013 à 12h.** (SE)

Commune de Miramas / Services juridiques (4 octobre)

La Commune de Miramas a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 193-332822, JOUE S193 du 4 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de conseils juridiques et de représentation en justice pour le compte de la commune de Miramas. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Conseil, assistance et représentation en justice dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement et de la fiscalité de l'urbanisme ou de l'aménagement » et « Conseil, assistance et représentation en justice dans les domaines du droit public et privé ne relevant pas du lot 1 ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2013 à 16h.** (SE)

Ville de Bagnolet / Services juridiques (5 octobre)

La Ville de Bagnolet a publié, le 5 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 194-333544, JOUE S194 du 5 octobre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentation contentieuse pour la Ville de Bagnolet, dans tous les domaines relevant de ses compétences. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Conseils juridiques et représentation contentieuse sur les dossiers relevant majoritairement du droit civil » et « Conseils juridiques et représentation contentieuse sur les dossiers relevant majoritairement du droit public ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2013 à 16h.** (SE)

Ville de Saint-Paul / Services de conseils et de représentation juridiques (4 octobre)

La Ville de Saint-Paul a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 193-332826, JOUE S193 du 4 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils, d'assistance et de représentation pour l'ensemble des services de la commune de Saint Paul. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Conseil, assistance et représentation en justice en matière de droit de l'urbanisme et aménagement du territoire, domanialité publique et privée, acquisitions, cessions, droit de l'environnement », « Conseil, assistance et représentation en justice en matière de droit de la fonction publique et droit du travail/social ; Protection des élus et des agents communaux dans le cadre de la protection fonctionnelle », « Conseil, assistance et représentation en justice en matière de droit administratif général », « Conseil, assistance et représentation en justice en matière de droit pénal et de droit privé général » et « Conseil, assistance et représentation en matière de contentieux introduits devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2013 à 12h.** (SE)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Danemark / Holbæk Forsyning Holding A/S m.fl. / Services de conseils et d'information juridiques (8 octobre)

Holbæk Forsyning Holding A/S m.fl. a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 195-336945, JOUE*

S195 du 8 octobre 2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 novembre 2013 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (SE)

Grèce / Ethniko Ktimatologio kai Chartografisi A.E. / Services juridiques (9 octobre)

Ethniko Ktimatologio kai Chartografisi A.E. a publié, le 9 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 196-338787, JOUE S196 du 9 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (SE)

Irlande / Horse Racing Ireland / Services de conseils et de représentation juridiques (8 octobre)

Horse Racing Ireland a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 195-336649, JOUE S195 du 8 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 octobre 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

Pologne / Agencja Nieruchomości Rolnych Oddział Terenowy w Poznaniu / Services juridiques (10 octobre)

Agencja Nieruchomości Rolnych Oddział Terenowy w Poznaniu a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 197-340646, JOUE S197 du 10 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 novembre 2013 à 8h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

Pologne / Zakład Ubezpieczeń Społecznych / Services juridiques (9 octobre)

Zakład Ubezpieczeń Społecznych a publié, le 9 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 196-338956, JOUE S196 du 9 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 octobre 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

République Tchèque / Statutární město Plzeň / Services juridiques (3 octobre)

Statutární město Plzeň a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 192-331523, JOUE S192 du 3 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SE)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Interkommunal innkjøpsordning Nedre Romerike / Services de conseils juridiques (9 octobre)

Interkommunal innkjøpsordning Nedre Romerike a publié, le 9 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 196-339605, JOUE S196 du 9 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 novembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Le droit européen de la protection des données »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

<p>DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE</p> <p>LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE</p> <p>Entretiens européens à Bruxelles Vendredi 13 décembre 2013</p> <p>Inscriptions et Informations Délégation des Barreaux de France Avenue de la Woluwe 62 1200 Bruxelles E-mail: valerie.haupt@dbfbruxelles.eu Site: www.dbfbruxelles.eu</p>	<p>ENTRETIENS EUROPEENS Vendredi 13 décembre 2013 Les derniers développements du droit européen de la concurrence</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm</p>
---	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°685 – 10/10/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu